DÉPLIANT CARPIMKO

Carpimko
La Retraite des Auxiliaires Médicaux

En cas d'incapacité

Tout ce qu'il faut savoir sur vos garanties et prestations

Sommaire

03 Définition et cotisation

04 Vos droits

05 Conditions d'attribution et démarches

06 Vos justificatifs

Qu'est-ce que l'incapacité à la CAPRIMKO ?

L'incapacité de travail désigne l'état d'un auxiliaire médical empêché temporairement ou durablement, totalement ou partiellement, d'exercer sa profession pour cause de maladie ou d'accident.

L'allocation journalière d'inaptitude peut être accordée **après un délai de carence de 90 jours d'arrêt total de travail.**

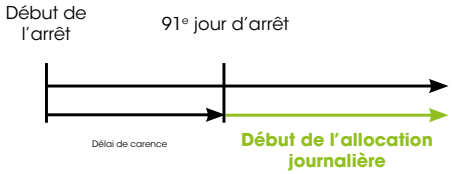

L'allocation est donc versée à partir du 91e jour d'incapacité professionnelle.

Elle est versée mensuellement à terme échu.

Par ailleurs, l'arrêt peut être ou non consécutif.

La cotisation

Obligatoire jusqu'à l'âge du taux plein du régime de base*, elle devient facultative ensuite jusqu'à l'âge de 70 ans, âge à partir duquel les garanties prennent fin.

En 2021, la cotisation est de 690 €. Elle vous protège au titre de la maladie, l'invalidité et du décès.

*de 65 à 67 ans en fonction de votre année de naissance.

Vos droits

Votre situation :	Vous avez le droit à :	Vos conditions particulières :	Les montants bruts
En cas d'arrêt total d'activité	Allocation journalière d'inaptitude totale Pendant 3 ans : à partir du 91e jour jusqu'au dernier jour de la 3e année d'incapacité	Allocation journalière en cas d'incapacité professionnelle totale et temporaire d'exercice de la profession	55,44 €/jour
En cas de reprise d'activité à des fins thérapeutiques	Allocation journalière d'inaptitude totale 9 mois maximum	Maintien de l'allocation journalière totale à titre exceptionnel sous réserve de l'accord du Médecin Conseil	55,44 €/jour
Majorations possibles avec les allocations journalières totales		10,08 €/jour (pour le conjoint à charge) 16,63 €/jour (pour chaque descendant à charge) 20,16 €/jour (pour tierce personne)	
En cas de reprise d'une activité partielle	Allocation journalière d'inaptitude partielle Après 1 an d'allocation journalière totale, possibilité de versement d'une allocation partielle pendant 2 ans en cas de reprise d'activité partielle	Incapacité professionnelle partielle égale ou supérieure à 66 % entraînant une réduction des deux tiers de l'activité et si les revenus professionnels sont inférieurs à un plafond fixé par le Conseil d'administration et calculé personnellement	27,72 €/jour

*Les majorations pour conjoint à charge et pour tierce personne ne sont pas cumulables.

En cas de rechute :

Sur avis du Médecin-Conseil reconnaissant le lien médical entre les différents arrêts, et dans un délai d'un an à compter de la date de reprise d'activité, le versement de l'allocation journalière d'inaptitude est repris après une période de franchise de 15 jours d'inactivité.

Conditions d'attribution et démarches

Les conditions d'attribution

Pour bénéficier de vos allocations journalières, **vous devez :**

- Adresser votre dossier médical **dans les six mois au plus tard à compter de votre cessation d'activité** ou en cas d'incapacité discontinue et médicalement liée, dans les six mois à compter du **premier jour de l'arrêt de travail indemnisable** (celui dans lequel intervient le 91e jour d'arrêt).

- **Être à jour de l'ensemble des cotisations dues**, des majorations de retard et frais de justice éventuels.

Dans le cas contraire, les indemnités journalières ne pourront vous être attribuées qu'à partir du 1er jour du mois suivant le règlement de la totalité des sommes dues et sous réserve que vous soyez toujours en arrêt de travail à ce moment-là.

Par votre Espace Personnel :

Pour simplifier vos démarches, **vous pouvez envoyer vos documents médicaux et tous les documents justificatifs mentionnés ci-après via votre Espace Personnel sécurisé**. Plus simple et plus pratique, ces documents sont directement intégrés dans votre dossier et traités par nos services.

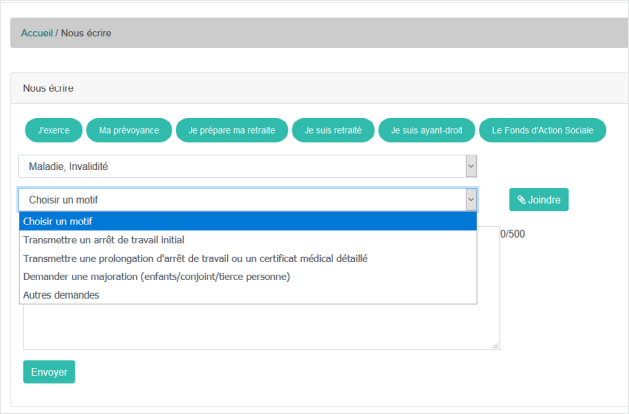

Par courrier (dûment affranchi) :
6 place Charles-de-Gaulle
78882 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex

Vos démarches

Votre situation	Documents à fournir	Délai
En cas d'arrêt de travail continu et > à 90 jours	☐ Adresser la déclaration d'arrêt de travail, et accompagnée d'un certificat médical du médecin indiquant la nature des affections, la date de début de l'arrêt et sa durée prévisible ☐ Adresser les arrêts de travail successifs ☐ Joindre, éventuellement, les comptes rendus post-opératoires, le rapport des spécialistes, les résultats d'analyses, la nature du traitement suivi, etc ☐ Joindre la déclaration de cessation d'activité suite à un arrêt de travail, disponible ici ☐ Un RIB	**Impérativement dans un délai de six mois sous peine de forclusion***
En cas d'arrêts de travail discontinus et liés à la même pathologie > à 90 jours	☐ Vos différents arrêts ☐ Un certificat détaillé avec la pathologie et mentionnant le lien médical entre vos différents arrêts ☐ Les déclarations de cessation d'activité suite à un arrêt de travail, disponibles ici ☐ un RIB	

Il existe des majorations pour personnes à charge fiscalement. Les documents demandés sont détaillés ci-après.

* Si ce délai n'est pas respecté, l'affilié ne peut plus prétendre à ses allocations journalières en conformité avec les statuts du RID (disponibles sur www.carpimko.com, rubrique « Nos publications ».)

Vos démarches

En cas de majoration pour personnes à charge :

<table>
<tr><th colspan="2">Votre situation</th><th>Documents à fournir</th></tr>
<tr><td colspan="2">Votre conjoint a des ressources personnelles brutes inférieures au SMIC annuel brut :</td><td>☐ Photocopie du livret de famille régulièrement tenu à jour
☐ Photocopie de la dernière déclaration de revenus établie (modèle 2042)
☐ Documents adressés par la Caisse, complétés et signés.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Si vous avez des descendants à charge fiscale :</td><td>Documents généraux</td><td>☐ Photocopie du livret de famille régulièrement tenu à jour ou un extrait d'acte de naissance
☐ Photocopie de votre dernière déclaration de revenus établie (modèle 2042)</td></tr>
<tr><td>En plus des documents ci-dessus :

• Si votre enfant est âgé de 18 à 25 ans, étudiant à charge fiscale :</td><td>☐ Certificat de scolarité de l'année en cours
☐ Attestation d'assiduité et résultats scolaires de l'année précédente
☐ Photocopie de la dernière déclaration de revenus établie (modèle 2042) du foyer fiscal auquel l'enfant est rattaché
☐ Le cas échéant, photocopie de la déclaration de revenus de l'enfant (modèle 2042)
☐ La demande de majoration pour enfant majeur disponible ici</td></tr>
<tr><td>• Si votre enfant est atteint d'un handicap permanent :</td><td>☐ Photocopie de la dernière déclaration de revenus établie (modèle 2042) du foyer fiscal auquel l'enfant est rattaché
☐ Le cas échéant, photocopie de la déclaration de revenus de l'enfant (modèle 2042)
☐ Photocopie de la carte mobilité inclusion mention invalidité
☐ Photocopie de la notification de l'AAH
☐ Attestation sur l'honneur à nous retourner complétée et signée (Elle sera adressée par la CARPIMKO après réception des pièces justificatives)</td></tr>
</table>

Nous contacter :

Par votre Espace Personnel : www.carpimko.com

Par courrier (dûment affranchi), en mentionnant votre numéro de dossier :
3 avenue du Centre
78 280 GUYANCOURT

Par téléphone : (du lundi au vendredi de 08h45 à 12h45)
01 30 48 10 00

Le service Maladie, Invalidité, Décès : Tapez 3

Plus de renseignements sur :

www.carpimko.com